

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ nº 2018 0400 - DDT

instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur l'étang Chardon

Vu le livre IV titre III du code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la demande du 31 juillet 2018 de l'AAPPMA d'Ormes et de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur l'étang Chardon situé sur les communes de Simandre et Ormes,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'avis favorable de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur l'étang Chardon sur les communes de Simandre et Ormes.

Cette pratique concerne les carpes qui doivent être remises à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivantes et sans aucune mutilation.

- Article 2 : un affichage sur l'obligation de remise à l'eau de la pêche de la carpe est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.
- Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État.
- Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Louhans, les maires de Simandre et Ormes, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 0 1 0CT. 2018

Le Préfet

37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Site Internet : www.saone-et-loire.gouy.fr